



CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU TERRAIN DE CAMPING

ARTICLE I : DEFINITION DE LA GESTION

La Commune, en confiant au preneur la gestion de son camping Municipal, s'engage à mettre à sa disposition les ouvrages publics correspondants.

La Commune conserve le contrôle du service géré et doit obtenir du preneur tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE II : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de **2 ans et 8 mois** et prend effet à compter du **01.05.2026** pour terminer le **31.12.2028**.

La commune informe le délégataire que la période d'ouverture à la clientèle commencera au plus tôt du 1er mai et au plus tard le 15 juin et se terminera le 31 octobre et au plus tard le 31 décembre pour les années suivantes. Dans cette fourchette, c'est le délégataire qui fixera suivant sa convenance l'ouverture et la fermeture.

Aucun engagement ne pourra être pris auprès de clients, notamment pour les mobil-home, en dehors de la période allant du 1er mai au 31 décembre sans un accord écrit de la mairie.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leur garantie, par une ampliation certifiée de la présente convention.

Les compagnies d'assurance devront renoncer à tout recours contre le délégant au titre de propriétaire, ce risque étant couvert par l'assurance du délégataire qui doit prendre en charge le risque du propriétaire et le risque de l'exploitant.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification par lettre recommandée

avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le délégataire.

Les travaux de remise en état devront commencer au plus tôt après le sinistre. Le délégataire ne peut opposer de contraintes administratives pour retarder le début des travaux.

ARTICLE IV : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat confère au délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des utilisateurs le service du camping.

Le délégataire dispose du droit exclusif d'entretenir le camping, ses dépendances et tous ouvrages nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs éventuels réalisés par la commune.

ARTICLE VI : CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

La Collectivité contrôle le service elle-même. Elle peut à tout moment s'assurer que ce service est effectué avec diligence par le délégataire.

Le délégataire devra prêter son concours pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents.

ARTICLE VII : CONTRATS AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le délégataire reprendra toutes les obligations contractées par la Commune pour la gestion du service et que celle-ci aura fait connaître.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront compter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

En cas d'embauche, le délégataire devra, dans la mesure du possible, faire appel à du personnel résidant sur la Commune ou l'ex canton des Terres d'Aurignac.

ARTICLE VIII : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES RÉPARATIONS

L'ensemble de ces travaux, qu'il s'agisse d'entretien ou de grosses réparations permettant la marche de l'exploitation, seront entretenus en bon état de fonctionnement et effectués par le délégataire en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE IX : MODERNISATION DU CAMPING

La Collectivité reste maître d'ouvrage pour tous les travaux de modernisation du camping et notamment l'installation de HLL ou d'équipements.

Dans le cadre de l'association définie par cette convention, la commune d'Aurignac, s'engage à apporter toute l'aide nécessaire à la poursuite de la mission du délégataire notamment améliorer la qualité d'accueil du camping et plus généralement de la Commune et de lui en confier éventuellement l'exploitation future si sa gestion a donné entière satisfaction.

ARTICLE X : MONTANT DU CONTRAT

Le montant de la gestion est fixé à **1500 euros par saison révisable annuellement suivant l'indice de référence des loyers et suivant les améliorations éventuelles qui auront été effectuées.**

ARTICLE XI : PRIX DES PRESTATIONS

Le délégataire fixe librement le tarif des prestations du camping après en avoir avisé le Maire et le Conseil Municipal.

Ces tarifs seront annexés à la présente convention.

La taxe de séjour en 2026 est fixée à 0,29 euros par jour et par adulte, celle-ci sera perçue par le délégataire qui la reversera à la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges.

ARTICLE XII : SANCTION COERCITIVE : L'EXÉCUTION D'OFFICE

En cas de faute du délégataire notamment si la qualité du service, l'hygiène ou la sécurité publique venaient à être compromises, si le service n'était pas exécuté en totalité, ou si le délégataire ne procédait pas à l'entretien des ouvrages et installations prévu à l'article 9, la Collectivité pourrait prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire. Sauf circonstance exceptionnelle, cette mesure sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

ARTICLE XIII : SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité du service ou de l'accueil, l'hygiène, la sécurité publique, les procédures réglementaires et administratives venaient à être compromises ou non respectées, si le service n'était exécuté que partiellement ou, plus généralement, pour tout manquement grave aux obligations résultant du présent contrat la Collectivité pourrait prononcer elle-même la déchéance du délégataire aux frais et risques de ce dernier.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE XIV : ELECTION DE DOMICILE

Le délégataire fait élection de domicile dans un rayon de 20 km pendant la durée de l'ouverture.

ARTICLE XV : JUGEMENT DE CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE XVI : CESSIION DE LA GESTION

Toute cession partielle ou totale de la gestion, tout changement de gestion ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue. Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent cahier des charges.

ARTICLE XVII : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire de prendre **pendant le dernier trimestre du contrat** toutes mesures pour assurer la continuité du camping, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du contrat au régime d'exploitation.

ARTICLE XVIII : REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'exploitation.

ARTICLE IXX : REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation financés en tout ou partie par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante de l'exploitation. Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert.

ARTICLE XX : PERSONNEL GESTIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le délégataire conviennent

de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

ARTICLES XXI : COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le délégataire produira un compte rendu technique et un compte rendu financier sommaire avant le 30/10 et un définitif avant le 31/12.

ARTICLES XXII : COMPTE RENDU TECHNIQUE

Le délégataire devra fournir au moins les indications suivantes :

- nombre de clients (origine)
- effectifs du service
- évolution générale des ouvrages
- travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées ou à effectuer
- autre à préciser

ARTICLE XXIII : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sommaire est annexé à la présente convention.
L'état des lieux détaillé sera joint au contrat d'affermage.

Fait à Aurignac, le 16 février 2026.